

## Arrêt

n° 318 828 du 18 décembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 juillet 2024.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 avril 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 12 février 2024, par le « Centre d'Etudes Supérieures Namurois », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelor en optométrie », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 9 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate donne des réponses apprises par coeur. Le parcours antérieur est tout juste passable. Les études envisagées ne sont pas en lien. La candidate n'a pas assez de prérequis pour la formation. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de ses projets (elle méconnaît les connaissances pratiques à la fin de sa formation et les débouchés). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle manque d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation ".*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :**

- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH),
- des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte),
- des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- des articles « 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Ius en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « devoir de minutie »,
- et du « principe de proportionnalité ».

### **2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que la partie défenderesse « refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi [du 15 décembre 1980] », elle fait successivement valoir :**

- premièrement, que si « une lecture bienveillante de la décision » « pourrait [...] laisser penser qu'[e] la partie défenderesse] ferait application du §2.5 », elle considère qu'une telle lecture est « incompatible avec la loi sur la motivation formelle »,
- deuxièmement, que « l'article 61/1/3, §2.5° de la loi [du 15 décembre 1980] », qui mentionne « des preuves ou motifs sérieux et objectifs » « ne prévoit pas comment [la partie défenderesse] doit rapporter la preuve qu'[elle] invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire », à savoir « les articles [5.35], 8.4 et 8.5. [du livre V du Code Civil] ».

Forte de ce dernier postulat, elle reproche successivement à la partie défenderesse :

- dans un premier grief, de « ne démontre[r] aucune corrélation entre les éléments qu'[elle] soulève [...] et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la requérante] » et, en conséquence, de ne pas « p[ouvoir] légalement refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980] »,
- dans un deuxième grief, de ne « rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° de la loi [du 15 décembre 1980] et de l'article 61/1/1/5 de [cette même loi] » et, en particulier, de se « fond[er] uniquement sur l'avis Viabel » :

- dont elle critique, tout d'abord, la mention selon laquelle il « prime [...] sur tous les éléments du dossier », dès lors que, selon elle, « tant l'article 61/1/1/5 de la loi [du 15 décembre 1980], que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent [...] de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul », ce qui, toujours selon elle, ressort également d'un extrait de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qu'elle reproduit,
- auquel elle reproche, ensuite, de ne être « qu'un simple résumé d'un interview », qui « ne se base sur aucun PV », « ne repren[d] ni les questions posées ni les réponses données » et n'a pas été « relu et signé par [la requérante] », en sorte qu'elle considère qu'il :
  - « constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues »,
  - énonce des « affirmations contestées [...] invérifiables à défaut de retranscription intégrale »,
- dont elle s'emploie, enfin, à contester la teneur, en lui opposant successivement :
  - que la requérante « prétend avoir [...] répondu clairement » aux questions « relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,
  - que la requérante « dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge »,
  - qu'il ressort d'un extrait, qu'elle reproduit, de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024, par la CJUE, qu'une « réorientation ne peut suffire à constituer une preuve de fraude »,

- dans un troisième grief, de ne « t[enir] nul compte » des éléments ressortant du « questionnaire écrit » de la « lettre de motivation », des « résultats scolaires », de « la décision d'équivalence » et de l'inscription [de la requérante] dans une école belge » qui, selon elle, vont à l'encontre de « l'avis Viabel ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante, relevant « que la délégation faite [...] à Viabel pour évaluer le mérite des demande de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais », fait successivement valoir qu'elle considère :

- premièrement, qu'il ressort d'un extrait, qu'elle reproduit, de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024 par la CJUE, que « cette pratique n'est possible qu'en cas de doute » et « ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants »,
- deuxièmement, que « [c]ette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais », que « [s]uivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux », que « [s]ont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte » et « 8 et 14 de la CEDH » et qu'à son estime, cette « discrimination [...] fondée sur l'origine nationale [...] n'a aucune justification possible, à défaut de base légale »,
- troisièmement, que la pratique susmentionnée « induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet », en invoquant, à l'appui de son propos, un « arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18 » rendu par la CJUE.

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième et dernière branche, la partie requérante soutient, en substance, qu'« [à] défaut d'avoir informé [la requérante] du but de l'entretien [auprès de Viabel] avant de le réaliser, l'[a partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information » tel que garanti par « les articles 34 et 35 de la directive [2016/801/UE] », « avec la conséquence qu'[elle] ne peut [...] tirer aucune conséquence » de l'entretien litigieux.

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu

- l'article 8 de la CEDH,
- les articles 7, 14, 48 et 52 de la Charte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. L'invocation directe d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 20 et 35 de la directive 2016/801/UE.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne constituerait pas une transposition correcte de l'article 34 de la directive 2016/801/UE.

Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles susmentionnés, ainsi que celle de l'article 40 de la même directive.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, entre autres, que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, entre autres, que :  
« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

S'agissant de ce contrôle, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].  
47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de ses décisions qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, de certaines dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité - il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, - mais bien uniquement de vérifier

- si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Dans le présent cas, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande, visée au point 1.1. ci-dessus, de la requérante, estimant que l'examen de cette demande et, notamment, du « *compte rendu* » de « *l'entretien oral d[e la requérante] avec l'agent de Viabel* », faisait apparaître l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de [celle-ci] [...], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », tenant, entre autres, dans

- les constats selon lesquels

- « *[I]e parcours antérieur [de la requérante] est tout juste passable* »,
- « *[I]es études envisagées [en Belgique] ne sont pas en lien* » avec les études menées jusqu'à présent par la requérante au Cameroun,
- la requérante
  - « *donne des réponses apprises par cœur* »,
  - « *méconnaît les connaissances pratiques à la fin de sa formation et les débouchés* »,
  - « *manque d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation* »,

- les considérations, déduites des constats qui précèdent, selon lesquelles la requérante

- « *n'a pas assez de prérequis pour la formation* »,
- « *n'a pas une bonne maîtrise de ses projets* »,
- montre une « *motivation [...] pas assez pertinente* ».

3.3.2. Les constats portant que « *[I]es études envisagées [en Belgique] ne sont pas en lien* » avec les études menées jusqu'à présent par la requérante au Cameroun et que la requérante « *méconnaît les connaissances pratiques à la fin de sa formation* », de même que la considération, déduite de ces constats, selon laquelle la requérante montre une « *motivation [...] pas assez pertinente* » se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire – ASP études » qui est versé, dans lesquels la requérante, titulaire d'une « licence 1 » en « Biochimie », et actuellement réinscrite, après un échec, en « licence 2 » en « Biochimie » à l'université de Douala, indique :

- quant aux motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique, avoir « toujours été intéressée par les sciences en général[.] et particulièrement les sciences de la vision » et que « *[I]l'optométrie est un métier à plusieurs facettes qui associe la technicité paramédical[e], créativité et gestion et c'est cette polyvalence qui [la] pousse à [s']orienter vers l'optométrie, sachant que pour devenir optométriste, [elle] doi[t] approfondir [s]es qualités d'analyse, de réflexion[.] et des aptitudes à produire un raisonnement scientifique* »,
- que « *l'Optométrie et la biochimie sont des domaines d'études différents* » mais « liés en raison de leur utilisation en sciences et médecine », par le « *partage[.] de[.] concepts liés à la biologie, à la chimie et aux mathématiques* » et « *la recherche et le développement des médicaments* », en sorte que les « *études en biochimie [sont] une base solide pour [la] formation en optométrie* »,
- que des études en optométrie n'existent pas au Cameroun,
- que son projet d'études en Belgique consiste en « *une formation de bachelier en optométrie d'une durée de 3 ans* » « *dans l'enseignement universitaire supérieur* » débouchant sur un « *diplôme de bachelier en optométrie* » et qui lui « *permettra de mieux appréhender les connaissances en optométrie* » pour « *être une optométriste compétente* »,
- qu'elle a pour projet, avec le diplôme obtenu en Belgique, de « *retourner dans [s]on pays afin de travailler en tant qu'indépendante [...] ou en milieu hospitalier* ».

La teneur du « questionnaire – ASP études » susvisé confirme ainsi

- que la requérante envisage bien de poursuivre en Belgique des études sans lien avec celles qu'elle poursuit actuellement et montre une « *motivation* » pour ce choix pouvant être qualifiée de « *pas assez pertinente* », dans la mesure où elle se contente, pour le justifier

- de l'affirmation selon laquelle a « toujours été intéressée [...] particulièrement [par] les sciences de la vision », qui s'avère, pour le moins, singulière, au regard des études qu'elle a menées jusqu'à présent dans un domaine distinct, étant celui de la « biochimie »,
  - des affirmations, particulièrement vagues, selon lesquelles
    - « [I]l'optométrie est un métier à plusieurs facettes qui associe la technicité paramédical[e], créativité et gestion et c'est cette polyvalence qui [la] pousse à [s']orienter vers l'optométrie, sachant que pour devenir optométriste, [elle] doi[t] approfondir [s]es qualités d'analyse, de réflexion[.] et des aptitudes à produire un raisonnement scientifique »,
    - par le « partage[.] de[.] concepts liés à la biologie, à la chimie et aux mathématiques » et « la recherche et le développement des médicaments », les « études en biochimie [sont] une base solide pour [I]la formation en optométrie »,
- qu'à aucun moment, la requérante n'a fait état, dans sa demande, des « *connaissances pratiques* » qu'elle pourra acquérir « à la fin de sa formation » envisagée en Belgique, se contentant des indications, particulièrement peu circonstanciées, selon lesquelles cette formation
- « d'une durée de 3 ans » « dans l'enseignement universitaire supérieur » lui « permettra de mieux appréhender les connaissances en optométrie » pour « être une optométriste compétente »,
  - n'est pas disponible au Cameroun.

En pareille perspective, la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats qui précèdent, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier de la requérante, constituent autant d'éléments « *contre[u]rant* sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

### 3.3.3. Les constats et considérations visés au point 3.3.2. ci-avant :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,
- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée à l'appui de la première branche, le Conseil observe, tout d'abord, que si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, une simple lecture exhaustive de la motivation de la décision et, en particulier des circonstances de fait mentionnées dans celle-ci, suffit, toutefois, pour constater, comme la partie requérante l'a, d'ailleurs, fait dans sa requête, que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition.

La partie requérante n'établit, dès lors, pas son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, à cet égard. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante ne prétend, en outre, nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil relève, ensuite, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, § 47).

Le Conseil observe, enfin

- premièrement, que l'argumentation que la partie requérante dirige à l'encontre de la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « l'avis Viabel » « prime », et les critiques qu'elle oppose à cet avis pour affirmer qu'il énonce des « affirmations [...] invérifiables », ne peuvent emporter l'annulation de l'acte attaqué, cette argumentation et ces critiques ne pouvant, en tout état de cause, faire oublier que les constats sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,
- deuxièmement, qu'en ce qu'elle fait valoir que la requérante « prétend avoir [...] répondu clairement » aux questions « relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels », la partie requérante se limite à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et développe, de la sorte, une argumentation par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard,
- troisièmement, que la mise en exergue de ce qu'il ressort de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024, par la CJUE, qu'une « réorientation ne peut suffire à constituer une preuve de fraude » ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier que, dans le présent cas, l'acte attaqué n'est pas motivé par le seul constat d'une réorientation dans le chef de la requérante, mais par une analyse bien plus complète, dans laquelle la partie défenderesse a relevé
  - d'une part, que les études envisagées par la requérante en Belgique sont sans lien avec celles qu'elle poursuit actuellement et que sa « *motivation* » pour ce choix peut être qualifiée de « *pas assez pertinente* », dans la mesure où elle repose sur des affirmations qui, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, apparaissent soit pour le moins singulières, soit particulièrement vagues,
  - d'autre part, qu'à aucun moment, la requérante n'a fait état, dans sa demande, des « *connaissances pratiques* » qu'elle pourra acquérir « *à la fin de sa formation* » envisagée en Belgique.
- quatrièmement, qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte », lors de l'adoption de l'acte attaqué, du « questionnaire écrit » de la « lettre de motivation », des « résultats scolaires », de « la décision d'équivalence » et de « [l']inscription dans une école belge » de la requérante présents au dossier administratif, la partie requérante :
  - semble méconnaître
    - que la requérante n'a déposé aucune « lettre de motivation » à l'appui de sa demande de visa,
    - que la seule circonstance qu'il ne soit pas fait mention des autres documents vantés dans l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
    - que la mention d'une primauté accordée à l'*« avis Viabel »* n'autorise pas non plus une telle conclusion, tendant même, au contraire, à montrer que les documents vantés ont été comparés avec cet avis,
    - que le fait que la requérante a produit ses « résultats scolaires », une « inscription » (en réalité, une « admission ») aux études projetées en Belgique et bénéficie d'une « décision d'équivalence » relative aux diplômes déjà obtenus au Cameroun ne peut, en tout état de cause, faire oublier que la partie défenderesse a également relevé d'autres éléments « *contred[is]tant* sérieusement l'*objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* »,
  - n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus des documents vantés auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-dessus que la teneur du « questionnaire écrit » déposé par la requérante à l'appui de sa demande abonde également dans le sens des constats posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, selon lesquels
    - d'une part, les études envisagées par la requérante en Belgique sont sans lien avec celles qu'elle poursuit actuellement et sa « *motivation* » pour ce choix peut être qualifiée de « *pas assez pertinente* », dans la mesure où elle repose sur des affirmations qui, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, apparaissent soit pour le moins singulières, soit particulièrement vagues,
    - d'autre part, la requérante n'a, à aucun moment, fait état, dans sa demande, des « *connaissances pratiques* » qu'elle pourra acquérir « *à la fin de sa formation* » envisagée en Belgique.

3.4.2. S'agissant de l'argumentation développée dans la deuxième branche, le Conseil observe ne pouvoir s'y rallier.

En effet, cette argumentation repose, toute entière, sur l'affirmation du caractère discriminatoire d'une pratique concernant les étudiants camerounais, que la partie requérante ne parvient, toutefois, pas à établir, se limitant à des considérations qu'elle ne développe et/ou n'étaye pas et restant sans formuler et, à plus forte raison, démontrer en quoi la différence de traitement, alléguée, ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée (dans le même sens : CCE, arrêt n° 299 415 du 22 décembre 2023).

L'invocation des enseignements de l'arrêt C-550/18 rendu le 16 juillet par la CJUE n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation – à savoir que la pratique discriminatoire alléguée « indu[rait] un rejet facultatif » – qui n'apparaît, également, nullement établie, la mission de Viabel se limitant, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, qu'il lui appartient d'apprécier, à l'instar des autres éléments déposés à l'appui de la demande de visa pour études, dans le cadre du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard de ce type de demandes.

3.4.3. S'agissant de l'argumentation au termes de laquelle la partie requérante fait valoir, dans la troisième et dernière branche, que la partie défenderesse est demeurée en « défaut d'avoir informé [la requérante] du but de l'entretien [auprès de Viabel] avant de le réaliser », « avec la conséquence qu'[elle] ne peut en tirer aucune conséquence », le Conseil constate qu'elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent,

- que les constats sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont, en tout état de cause, établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,
- que la mission de Viabel se limite, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 n'appellent pas d'autre analyse, celles-ci n'apparaissant pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ».

Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ